REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 02 février 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Rénovation énergétique de l'école Léon Bailly - Demandes de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 (DSIL) et au titre du Fond Vert ainsi qu'auprès de la Banque des Territoires / Caisse des dépôts
Décision n° : 2023-18

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a pour projet la rénovation énergétique de l'école Léon Bailly,

CONSIDERANT QUE ce projet est susceptible d'obtenir des aides auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023 et du Fond Vert ainsi que de la Banque des Territoires / Caisse des Dépôts,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt des demandes de subventions suivantes en vue d'aider au financement de cette opération :

- **Auprès du l'Etat au titre de la DSIL 2023** : La demande de subvention porte sur un montant de 472 500 € sur une dépense subventionnable de travaux s'élevant à 1 050 000 € HT soit un taux de subvention de 45 %.

- **Auprès de l'Etat au titre du Fond vert** : La demande de subvention porte sur un montant de 472 500 € HT sur une dépense subventionnable de travaux s'élevant à 1 050 000 € HT soit un taux de subvention de 45 %.

- **Auprès de la Banque des Territoires / Caisse des Dépôts** : La demande de subvention porte sur un montant 69 766,50 € sur une dépense subventionnable de maîtrise d'oeuvre s'élevant à 139 533 € soit un taux de subvention de 50 %.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site Internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON